



## Blocage de compte par huissier

Par **couronne**, le **11/06/2008** à **11:57**

bonjours j aurais aimer savoir si apres un blocage de compte un huissier peut exiger la somme complete bloquee ou meme ne laisser qu une somme minimum correspondant au RMI merci

Par **superve**, le **13/08/2008** à **09:48**

bonjour, rnrnEn réponse à votre question, lors d'une saisie attribution, l'huissier peut rendre indisponibles la totalité des sommes dont votre compte est créateur.rnrnC'est ensuite à vous de faire la demande de mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire auprès de votre banque.rnrnBien cordialement.

Par **Berni F**, le **13/08/2008** à **11:36**

vous pouvez demander la mise a disposition des sommes insaisissables :rnau minimum le montant du RMIrnrnmais ça peut être plus ! rnrnsi votre salaire est versé sur le compte, vous pouvez demander le déblocage de la part insaisissable de votre salaire (ça marche aussi avec les allocations chômage).rnsi vous pouvez démontrer qu'une somme présente ne vous appartient pas (en cas de compte joint ou si une caution est déposée sur votre compte par exemple) vous pouvez sur justificatif débloquent cette somme aussi.rnrnpour débloquent les sommes a caractère alimentaire, demandez le formulaire a votre banque (qui est tenu de vous le fournir) et faite la démarche directement la-bas : c'est le plus simple.rnpour les salaire et autre, justifiez la provenance des sommes mise au crédit de votre compte (par exemple, une fiche de paie pour un salaire ou une attestation de paiement pour les assedics)rnsi c'est un

compte joint, la provenance des paiement de l'autre (un document qui doit justifier aussi que l'argent lui appartient bien) pour déblocage total de cette somme.rnpour une caution, le contrat qui la prévoit...

Par **superve**, le **13/08/2008** à **11:43**

désolé Bernie : rnrn[citation]si c'est un compte joint, la provenance des paiement de l'autre (un document qui doit justifier aussi que l'argent lui appartient bien) pour déblocage total de cette somme. [/citation]rnrnuniquement le salaire du dernier mois ou le montant correspondant à la moyenne des salaires des douze derniers mois.rnrndécret du 31/07/1992 : rnArticle 48  
rn"Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie."